

Service de ramassage scolaire à pied 2005-2006

Convention réglant la collaboration des accompagnateurs

Cadre :

Dans le but d'organiser un service de ramassage scolaire à pied pour les élèves des grandes sections de l'école Hauréau et les élèves de l'école Philippeaux, l'association de parents organisatrice, d'une part, et chaque accompagnateur, d'autre part, ont signé la convention suivante précisant les engagements et responsabilités de chaque partie.

Intervenants :

L'association de parents d'élèves, dénommée « l'organisateur » dans la convention, et représentée par son président, et d'autre part l'accompagnateur / accompagnatrice désigné(e) ci-dessous :

M / Mme (Nom, Prénom) :

Domicilié(e) à :

.....

Tél. : Portable :

Dénoté(e) « l'accompagnateur » dans la convention, conviennent ce qui suit :

Article 1 :

L'accompagnateur s'engage à assurer, à titre bénévole, l'encadrement du service de ramassage scolaire à pied sur le trajet suivant :

N° de ligne : Nom de la ligne :

Les jours suivants :

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin					
Soir					

en tant que remplaçant sur le même circuit

Article 2 :

Les règles et modalités d'accompagnement (itinéraires, horaires) sont déterminées par les organisateurs qui les communiquent à l'accompagnateur à la signature de la convention. L'accompagnateur s'engage à les respecter.

Article 3 :

L'accompagnateur a autorité sur le groupe d'enfants. Dans sa tâche, il appliquera les consignes qui lui auront été données lors de la réunion d'organisation (modalités de circulation, port de chasuble ...)

Article 4 :

En cas d'empêchement, l'accompagnateur s'engage à trouver un remplaçant dont le nom figure sur une liste prévue fournie à la signature de la convention.

Article 5 :

L'organisateur a souscrit une assurance responsabilité de l'accompagnant pour la durée du Pédibus.

Article 6 :

L'accompagnateur s'engage à toujours avoir sur lui la liste des enfants inscrits sur la ligne de Pédibus.

Fait à Le Mans, le

L'accompagnateur

L'organisateur